

CANTON DE VAUD  
COMMUNE DE GRANDSON

Plan d'extension partiel  
Zone industrielle de la Poissine  
sables, graviers, produits dérivés.  
ABROGATION PARTIELLE DU PLAN D'EXTENSION CANTONAL No. 228  
SITUATION 1 1900

Approuvé par la Municipalité de Grandson le 15 mars 1977

Le Syndic  
Le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique du 15 avril au 16 mai 1977

Le Syndic  
Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Grandson dans sa séance du 16 mars 1978

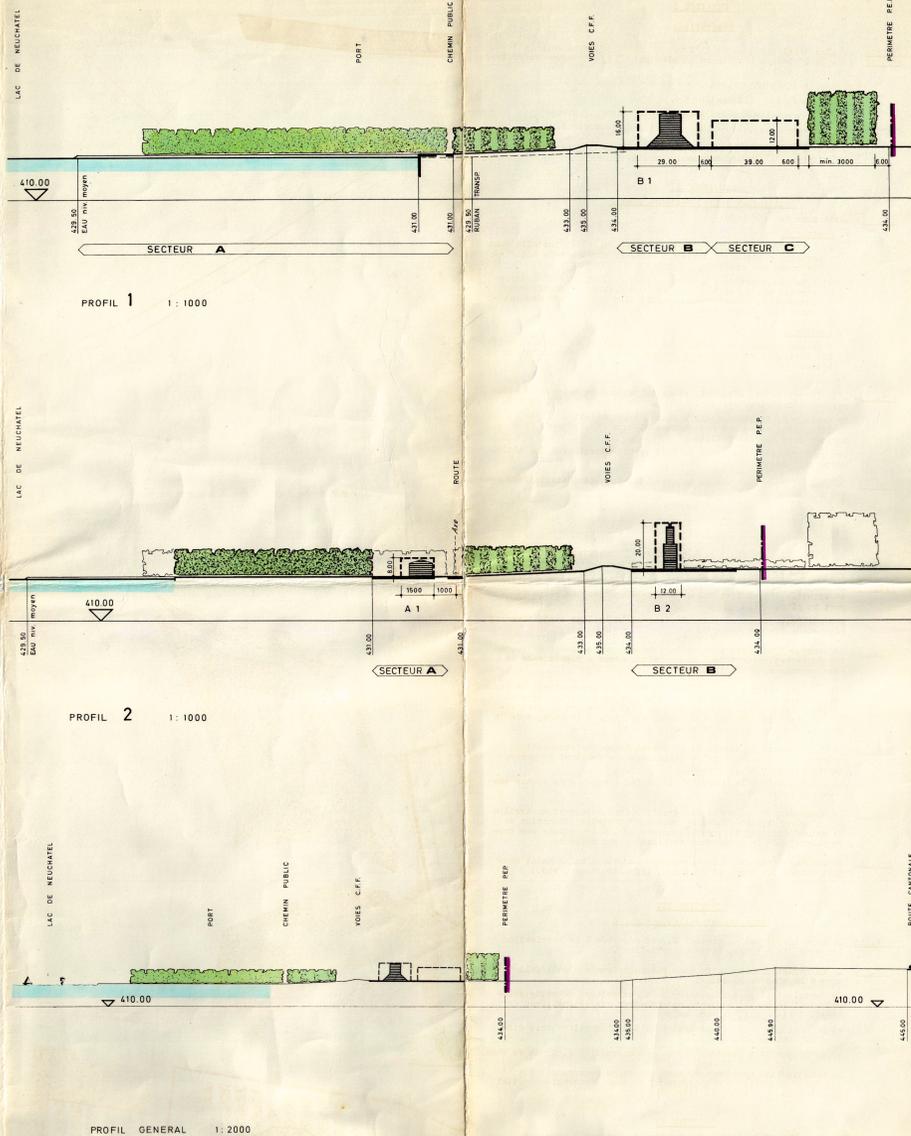
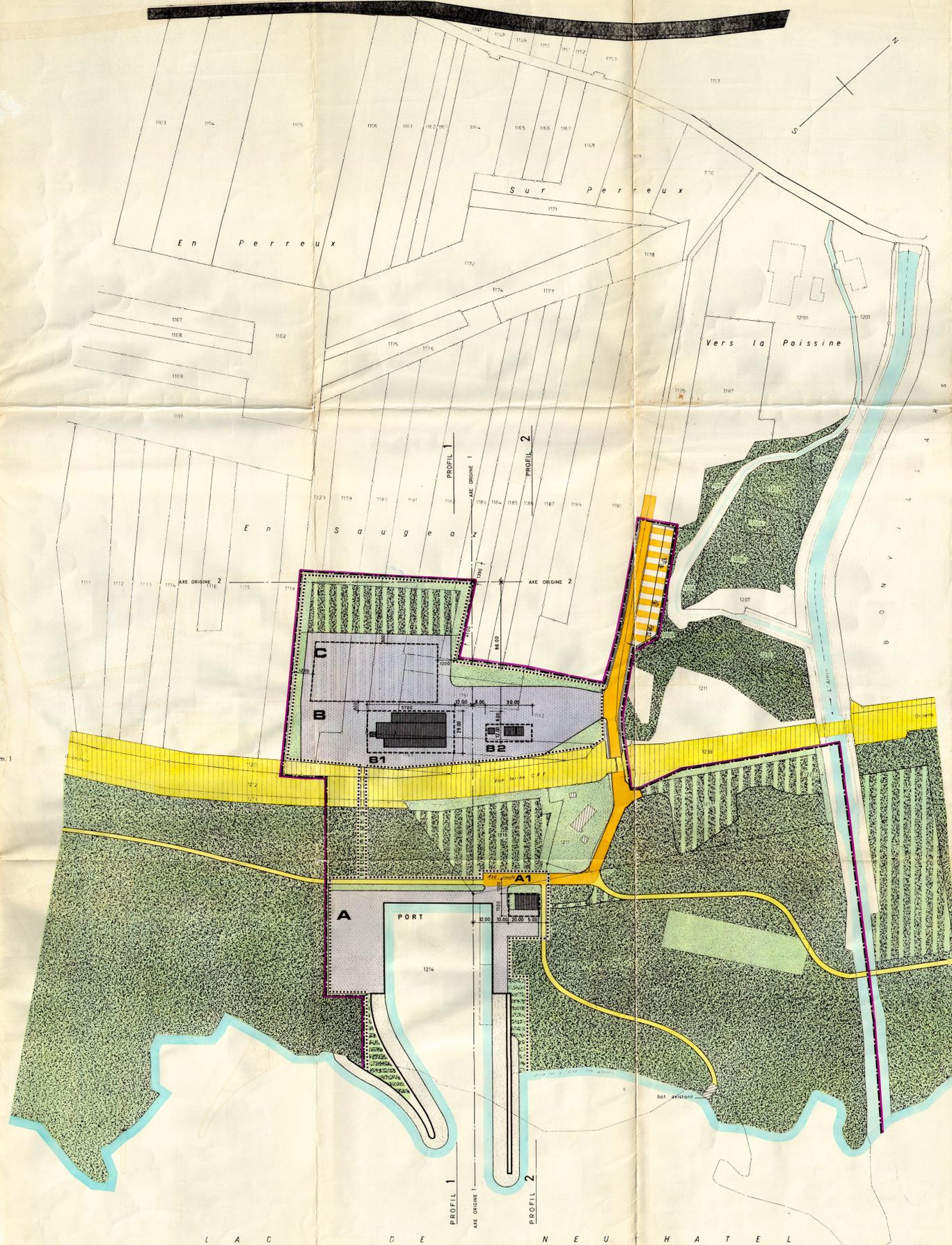
Le Président  
Le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 16 JUIN 1978

L'atteste Le Chancelier

LEGENDE :

- LIMITE FUTURE
- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- PERIMETRE D'EMPRISE (aire industrielle, construction des ouvrages et des aménagements)
- PERIMETRE D'EVOLUTION DES CONSTRUCTIONS
- ZONE INDUSTRIELLE SECTEUR A ET B
- ZONE INDUSTRIELLE SECTEUR C
- ZONE VERTE (secteurs verts et secteurs à arboriser)
- SECTEUR BOISE
- SECTEUR A REBOISER
- ZONE FORESTIERE
- PROPOSITION D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- ROUTE DE DESERTE PROJETEE TOUS TRAFICS (largeur m.)
- CHEMIN PUBLIC PROJETE ET EXISTANT. CIRCULATION REGLEMENTEE (servitude publique sur propr. de l'Etat)
- PARC A VOITURES PUBLIC A ARBORISER
- VOIES FERREES C.F.F.
- DIGUE



LISTE DES PROPRIETAIRES

du 1181	CORREYON Louis	droit d'emption	~ 2125 m <sup>2</sup>
du 1182	BAESSLER Hermann	promesse d'échange	~ 1290 m <sup>2</sup>
du 1183	MILLIET Charles	promesse d'échange	~ 545 m <sup>2</sup>
du 1185	AYER Jean	droit d'emption	~ 838 m <sup>2</sup>
1191	BAESSLER Hermann	promesse d'échange	1456 m <sup>2</sup>
1192	MILLIET Nelly	droit d'emption	4077 m <sup>2</sup>
1193	BAESSLER Hermann	promesse d'échange	4664 m <sup>2</sup>
1194	C.F.F.		545 m <sup>2</sup>
du 1195	FAVRE Edmond	droit d'emption	~ 1570 m <sup>2</sup>
du 1211	LA NATIONALE S.A.		~ 270 m <sup>2</sup>
du 1223	FAVRE Robert	droit d'emption	~ 4115 m <sup>2</sup>
du 1212	C.F.F.		~ 3050 m <sup>2</sup>
du 1213	C.F.F.		~ 260 m <sup>2</sup>
du 1214	VAUD L'ETAT		~ 63270 m <sup>2</sup>
1215	LANDI 2 filles de Jean		4891 m <sup>2</sup>
1217	DUBÉY Aloys		1864 m <sup>2</sup>
1219	LANDI 2 filles de Jean		7152 m <sup>2</sup>
1221	C.F.F.		212 m <sup>2</sup>
du 1239	C.F.F.		~ 75 m <sup>2</sup>
du 1120	C.F.F.		~ 660 m <sup>2</sup>

Modification approuvée par le Conseil d'Etat  
Art. 17 nouveau : Le loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 est réservée en ce qui concerne les constructions pouvant affecter le domaine de l'exploitation ou la sécurité du chemin de fer, ou encore le développement futur des installations ferroviaires.

**CHAPITRE I**  
Généralités

Article 1. Le plan d'extension partiel "Zone industrielle de la Poissine" dont le périmètre est figuré au plan par un liseré rouge comporte les zones suivantes :

1. Zone industrielle; secteurs A et B
2. Zone industrielle; secteur C
3. Zone forestière; secteurs boisés et secteurs à reboiser
4. Zone verte; secteurs verts et secteurs à arboriser.

Le plan a pour effet l'abrogation dans les limites de son périmètre du plan d'extension cantonal No. 228.

Article 2. Cette zone est réservée :

1. Secteur A
  - a) à l'aménagement d'un port industriel et de ses installations annexes destinées à la réparation, la mise en cale sèche et le repos des chalandes.
  - b) à la construction d'un bâtiment unique, et de toutes infrastructures, installations fixes ou mobiles nécessaires au chargement, déchargement, manutention et stockage des matériaux extraits du lac.
2. Secteur B
  - a) la construction des bâtiments et installations fixes ou mobiles destinés au traitement des graviers et à la fabrication du béton.
3. L'implantation des bâtiments et installations principales et autorisée à l'intérieur des périmètres d'évolution A 1, B 1 et B 2. En secteur B, d'autres constructions et installations fixes ou mobiles, soit notamment des granges et couverts, peuvent être autorisées dans les intervalles. Ces constructions formeront un tout architectural avec les bâtiments principaux.
4. La surface constructible au sol des bâtiments et installations dans les périmètres d'évolution :
  - est de 150 m<sup>2</sup> pour le périmètre A 1
  - est de 130 m<sup>2</sup> pour le périmètre B 2
  - englobe l'entier du périmètre B 1.
 En secteur B dans les intervalles, la surface bâtie ne peut excéder 250 m<sup>2</sup>.
5. La hauteur maximale des bâtiments construits dans les périmètres d'évolution A 1, B 1 et B 2 est déterminée par une coupe figurant au plan. Les superstructures ne peuvent dépasser la hauteur impartiment déterminée par cette coupe.
6. En secteur B dans les intervalles, la hauteur maximale de toutes les constructions est de 5 m, au faite, mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel.
7. L'ordre non contigu est obligatoire dans les intervalles; la distance minimale entre façade d'un bâtiment et limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites des constructions, est égale à la hauteur de la façade, mais au minimum de 5 m.
8. La Municipalité peut prescrire en tout temps des dispositions spéciales ou interdire toute installation présentant de graves inconvénients pour la région. Il est loisible à la Municipalité de faire appel dans chaque cas à des experts.
9. La Municipalité exige que les propriétaires aménagent en arrière des alignements des places de parc pour véhicules, fonction de la nature de l'entreprise; les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables par autorité.
10. Le dossier d'enquête doit comprendre un plan d'aménagement compact (places de parc, plantations, infrastructures, etc.)

**CHAPITRE III**  
Zone industrielle; secteur C

Article 10. La zone industrielle, secteur C, est réservée à la fabrication des produits dérivés, finis ou semi-finis.

Article 11. La construction dans cette zone est autorisée à la légalisation d'un plan de quartier. La Municipalité peut dispenser le constructeur de cette obligation si le projet présenté est conforme aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus; dans ce cas :

- a) la distance entre construction et zone forestière doit être d'au moins 6 m.
- b) la hauteur est limitée à 12 m, selon profil 1 figurant au plan.

La Municipalité peut refuser tout projet qui compromettait l'équilibre de composition architectural du plan d'extension partiel ou de nature à altérer le site.

**CHAPITRE IV**  
Zone forestière; secteurs boisés et secteurs à reboiser

Article 12. Les surfaces qui doivent demeurer boisées et celles soumises à déboisement et à reboisement sont fixées impérativement. Les secteurs boisés, à déboiser et à reboiser sont soumis aux dispositions particulières des lois fédérales fédérale et cantonale.

**CHAPITRE V**  
Zone verte; secteurs verts et secteurs à arboriser

Article 13. La zone verte, mais secteurs verts et secteurs à arboriser, est réservée à l'implantation d'arbres et bosquets; elle vaut plan de classement, au sens des art. 5 et 96 L.D.M.S.

La Municipalité est compétente pour autoriser des abattages et prescrire des plantations ou reboisements; elle détermine les espèces après avoir consulté l'inspecteur forestier d'arrondissement.

Aucune construction ne peut être entreprise dans cette zone; les bâtiments et autres ouvrages existants ne peuvent en principe qu'être réparés et entretenus. Les facultés dévolues pour le propriétaire des deux dernières bandes de l'art. 1 de l'arrêté 28 L.D.M. lui sont acquises.

Le propriétaire est autorisé à reconstruire en cas d'incendie.

**CHAPITRE VI**  
Anches et parkings

Article 14. Les anches et parkings figurant au couleur jaune au plan d'extension partiel. Le parking doit être arborisé selon prescriptions particulières de l'inspecteur forestier.

**CHAPITRE VII**  
Dispositions finales générales et finales.

Article 15. Font règle, à défaut de dispositions spéciales du présent règlement, celles du R.P. de la Commune de Grandson; celles en outre des législations cantonale et fédérale en matière d'aménagement du territoire, d'opération des eaux, de protection des sites et d'usage du domaine public.

Article 16. La Municipalité peut prescrire en tout temps des dispositions spéciales ou interdire toute installation présentant de graves inconvénients pour la région. Il est loisible à la Municipalité de faire appel dans chaque cas à des experts.

Modifications suite à l'enquête publique.